

Séance du Mardi 17 Décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-sept Décembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de LA CHAPELLE AUX POTS s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur MAGNOUX Alain, Maire, en session ordinaire.

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 13

Présents : M. MAGNOUX Alain, Maire, M. BLANCFENE Jean-Pierre, M. FRUITIER Gérard, Mme COLOMBE Maud, M. LESUEUR Michel, M. BEAUVISAGE Francis, Mme ELIE-DESPREZ Anne, Mme MOREL Anita, M. CHARDIN Ludovic, Mme MUSEMAQUE Patricia, Mme FAUQUEUX Oriana, M. LUCIEN Alexandre, M. POP Vasile

Date de la convocation :

12 Décembre 2024

Date d'affichage :

12 Décembre 2024

Absents excusés :

- Excusés ayant donné procuration : Mme GRUET Paulette à M. BLANCFENE Jean-Pierre, M. GAILLARD Gilles à M. LESUEUR Michel, M. MEULINS Didier à Mme MOREL Anita, Mme HOUSSAIS Muriel à Mme FAUQUEUX Oriana
- Excusées : Mme KITOUS Zeldà, Mme LEFEBVRE Nadège

A été nommée secrétaire : Mme ELIE-DESPREZ Anne

ORDRE DU JOUR

- Adhésion à la convention prévoyance
- Personnel communal
- Amortissement des immobilisations
- Convention avec le Conseil Départemental de l'Oise
- Décision modificative au budget communal
- Questions diverses

Adhésion à la convention prévoyance (réf : 2024_D33)

Le Maire informe le Conseil municipal que :

- L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

- Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent, et à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé pour un montant qui ne pourra être inférieur à 15,00 €.

- Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « santé » et « prévoyance » au profit de leurs agents.

- C'est ainsi que le Centre de Gestion de l'Oise a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », au profit des collectivités et établissement du Département.

- A l'issue de cette procédure, le CDG60 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour une durée de six ans.

- Les collectivités et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à cette convention de participation dès le 1^{er} janvier 2023 ou postérieurement, étant à nouveau

précisé que les employeurs publics auront l'obligation de participer financièrement au risque prévoyance pour leurs agents à partir du 1^{er} janvier 2025.

- Cette adhésion se matérialise par une délibération de l'assemblée délibérante, après consultation du Comité Technique, qui doit également déterminer le montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par TERRITORIA MUTUELLE en application de la convention de participation signée avec le CDG60.

Sur ce point, il est précisé que cette convention prévoit qu'à l'adhésion, l'employeur sélectionne pour l'ensemble de ses agents :

- Soit la Formule 1 (Protection minimale) soit la Formule 2 (Pack prévoyance),
- Au sein de la formule choisie, l'employeur déterminera également le niveau d'indemnisation pour les garanties incapacité temporaire de travail et invalidité permanente : Niveau 1 (90%) ou Niveau 2 (95%).

Formule 1		Formule 2	
Protection minimale composée de la garantie incapacité obligatoire, les autres garanties étant proposées en option		Pack prévoyance composé des garanties incapacité, invalidité et décès	
Années 2023 et 2024 uniquement		A compter du 1^{er} janvier 2023	
Niveau 1 : 90%	Niveau 2 : 95%	Niveau 1 : 90%	Niveau 2 : 95%

Le choix de l'une ou de l'autre formule est décidé par l'employeur à la date d'effet de son adhésion au contrat collectif souscrit par le CDG :

- La Formule 1 est applicable pour une adhésion à effet du 1^{er} janvier 2023 et pour les années 2023 et 2024 uniquement. A la date d'effet de l'application du versement de la participation obligatoire selon l'article L827-11 du code général de la fonction publique, soit au 1^{er} janvier 2025, les agents ayant adhéré à la Formule 1 basculent automatiquement à la Formule 2 à cette date,
- La formule 2 est applicable dès le 1^{er} janvier 2023.

Enfin, le Maire précise enfin que l'adhésion pour les agents communaux à cette prévoyance n'est pas obligatoire et qu'il revient à chacun d'y adhérer volontairement.

Néanmoins, la participation financière est attachée à cette convention de participation, ainsi les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir cette participation ou ne pourront plus continuer à la percevoir en cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Le Maire propose à l'assemblée :

- D'adhérer, à compter du 1^{er} janvier 2025, à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de l'Oise et TERRITORIA MUTUELLE
- D'opter pour la formule 2 avec un niveau de garantie 90%.
- De fixer le montant mensuel de la participation financière à 7,00 € brut pour les agents qui auront fait le choix de souscrire la prévoyance issue de cette convention de participation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;

- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;
- Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Vu la délibération n° 22/03/04 en date du 16 mars 2022 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Oise portant débat sur la Protection Sociale Complémentaire ;
- Vu les avis rendus par le Comité Technique Intercommunal en date du 7 juillet 2022 ;
- Vu la délibération du Centre de Gestion de l'Oise n° 22/09/02 en date du 21 septembre 2022 actant du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation ;
- Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de l'Oise et TERRITORIA MUTUELLE en date du 13 octobre 2022 ;
- Vu l'avis du Comité social territorial en date du 12 décembre 2024

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire et de l'autoriser à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune de LACHAPELLE AUX POTS à la convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 3 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

A l'unanimité des membres présents (pour : 17 contre : 0 abstentions : 0)

Personnel communal (réf : 2024 D34)

Compte tenu de l'évolution des besoins des services municipaux, Monsieur le Maire propose de :

Créer un poste d'adjoint technique territorial à temps complet, à compter du 01 janvier 2025 (en cas d'absence du titulaire, ce poste pourra être pourvu par voie contractuelle).

Ce rapport entendu, le Conseil Municipal entérine cette création et ce recrutement.

A l'unanimité des membres présents (pour : 17 contre : 0 abstentions : 0)

Personnel communal (réf : 2024 D35)

Compte tenu de l'évolution des besoins des services municipaux, Monsieur le Maire propose de :

Recruter un agent non titulaire adjoint technique à temps complet pour renforcer temporairement l'équipe pour une période de 3 mois, du 01 janvier 2025 au 31 mars 2025 inclus, renouvelable pour une nouvelle période allant du 01 avril 2025 au 30 juin 2025 inclus.

Commune de LA CHAPELLE AUX POTS

Séance du Mardi 17 Décembre 2024

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut du 1er grade (1er échelon) de recrutement de catégorie.

A l'unanimité des membres présents (pour : 17 contre : 0 abstentions : 0)

Amortissement des immobilisations (réf : 2024_D36)

Sans objet

Convention avec le Conseil Départemental de l'Oise (réf : 2024_D37)

Monsieur le Maire indique que :

- suite au dépôt de la demande de subvention auprès du Conseil Départemental de l'Oise en date du 12 décembre 2023 concernant la création d'une sente piétonne (partie LACHAPELLE-AUX-POTS rue d'Hodenc)
- Compte tenu que ces travaux impliquent un bordurage en limite de la RD 22 en agglomération
- Compte tenu de l'octroi de cette subvention par le Conseil Départemental de l'Oise en date du 14 octobre 2024

Il est nécessaire de signer une convention avec le Conseil Départemental de l'Oise pour ces travaux.

Le Conseil Municipal cet exposé entendu valide la signature de cette convention.

A l'unanimité des membres présents (pour : 17 contre : 0 abstentions : 0)

Décision modificative au budget communal (réf : 2024_D38)

Afin d'ajuster les crédits, suite à une étude afin d'aménager la maison de l'étang, Monsieur le Maire propose une décision modificative au budget communal telle que décrite ci-dessous :

Section	Sens	Compte / Chapitre	Libellé compte	Proposé
			TOTAL INVESTISSEMENT	00,00 €
Investissement	D	2031 / 20	Frais d'études	+ 1 500,00 €
Investissement	D	2115 / 21	Terrains bâtis	- 1 500,00 €

Ce rapport entendu, le conseil municipal entérine cette décision modificative.

A l'unanimité des membres présents (pour : 17 contre : 0 abstentions : 0)

Complément du compte rendu

RESUME DES DEBATS PAR DELIBERATION

Adhésion à la convention prévoyance (réf : 2024_D33)

Les conseillers se font préciser la teneur de la garantie et demandent quelles seront les obligations futures en terme de Mutuelle santé

Personnel communal (réf : 2024_D34)

Monsieur le Maire précise l'évolution des personnels dans les Services Techniques

Personnel communal (réf : 2024_D35)

Monsieur le Maire précise l'évolution des personnels dans les Services Techniques

Amortissement des immobilisations (réf : 2024_D36)

Sans objet

Convention avec le Conseil Départemental de l'Oise (réf : 2024_D37)

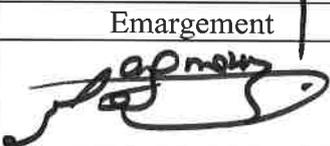
Monsieur le Maire précise l'emplacement des travaux, il est précisé aux Conseillers que cette convention est liée à ces travaux

Décision modificative au budget communal (réf : 2024_D38)

Monsieur le Maire précise que cette décision est nécessaire compte tenu de l'étude de faisabilité sur l'aménagement de La "Maison de l'étang", sise dans le parc de la Mairie, récemment acquise. Monsieur BEAUVISAGE demande s'il ne vaudrait pas mieux démolir l'édifice. Mme MUSEMAQUE fait remarquer que si une étude de faisabilité à été menée c'est que le projet est réalisable.

Commune de LA CHAPELLE AUX POTS

Séance du Mardi 17 Décembre 2024

Elus	Fonction	Emargement
MAGNOUX Alain	Maire	
ELIE-DESPREZ Anne	Conseiller	